

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 05016

Numéro SIREN : 852 124 312

Nom ou dénomination : 191 BURGER

Ce dépôt a été enregistré le 16/04/2021 sous le numéro de dépôt A2021/014229

## **191 BURGER**

Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 2 000 Euros  
Siège social : 191, Avenue Saint EXUPERY  
69 500 BRON  
852 124 312 - RCS LYON

### **PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE Du 18/02/2021**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,  
LE DIX HUIT,**

**A BRON**

L'associé unique de la **société 191 BURGER**, SAS au capital de 2000 euros, 852 124 312, dont le siège social sis 191, Avenue Saint EXUPERY, 69500 BRON s'est réuni en Assemblée Générale Extraordinaire, à BRON :

Sont présents :

- 1- **Monsieur Kadour TEBBAKH**, né le 30/10/1969 à Saint-Symphorien-d'Ozon (69), de nationalité française, demeurant 7 Impasse Molleturnay 38230 TIGNIEU-JAMEYZIEU, Président de la société 191 BURGER,
- 2- **La société CG.KF.69**, SAS au capital de 1.000 euro, en cours d'immatriculation au RCS de LYON, dont le siège social est situé sis Tour 13, 40 bis Louis BRAILLE 69800 SAINT PRIEST, agissant poursuite et diligences de son Président, dument habilité, **Monsieur Fares KARA**,
- 3- **Monsieur Fares KARA**, né le 13 décembre 1999 à BRON, de nationalité française, demeurant 5 ALLEE DES SAPHIRS 69780 SAINT PIERRE DE CHANDIEU.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, présidée par **Monsieur Kadour TEBBAKH**, est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- Cession de VINGT (20) actions sur les VINGT (20) actions initialement détenues par **Monsieur Kadour TEBBAKH**, à la valeur de DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (2 500 €) par action représentant un total de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000€), au profit de **la société CG.KF.69**.
- Démission de **Monsieur Kadour TEBBAKH**, de ses fonctions de Président de la Société 191 BURGER.
- Désignation de **Monsieur Fares KARA** en qualité de Président
- Transfert du **siège social** et modification de l'article 4 des statuts
- Pouvoir donner au porteur d'un exemplaire du présent procès-verbal pour effectuer les formalités.

L'associé unique reconnaît avoir été convoqué suivant les délais et prescriptions statutaires, avoir reçu et eu à sa disposition tous les documents prévus par la Loi et par les statuts.

Il reconnaît que la présente Assemblée est régulièrement constituée et délibère valablement.

### **PREMIERE RESOLUTION :**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après vote à l'unanimité, agréé la cession des actions à intervenir au profit de **la société CG.KG.69**

- Cession de VINGT (20) actions, sur les VINGT (20) actions initialement détenues par **Monsieur Kadour TEBBAKH**, à la valeur de DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (2 500 €) euros par action, représentant un total de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000€), au profit **la société CG.KF.69**.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**

\*\*\*

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte de la démission de sa fonction de Président de **Monsieur Kadour TEBBAKH** à compter du 18 février 2021.

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne quitus entier, définitif et sans réserve de sa Gestion à **Monsieur Kadour TEBBAKH**.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**

\*\*\*

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de nommer aux fonctions de Président et pour une durée indéterminée **Monsieur Fares KARA**, né le 13 décembre 1999 à BRON, de nationalité française, demeurant 5 ALLEE DES SAPHIRS 69780 SAINT PIERRE DE CHANDIEU, à compter du 18 février 2021.

**Monsieur Fares KARA** accepte les fonctions de Président de la société « **191 BURGER** », déclare n'être frappé d'aucune des condamnations, incapacités ou déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ces fonctions. Il s'engage à exercer ces fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la société « **191 BURGER** ».

**Monsieur Fares KARA** ne percevra aucune rémunération et ce jusqu'à la date de l'assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice qui sera clos au 31/12/2021.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**

\*\*\*

## QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique de la société 191 BURGER décide de transférer le siège social au **1, Esplanade Miriam MAKEBA, 69100 VILLEURBANNE.**

Par conséquent, il est ajouté à **l'article 4 des statuts** ce qui suit :

« Suite au procès-verbal d'assemblée générale du 18/02/2021, l'associé unique décide de transférer le siège social au 1, Esplanade Myriam MAKEBA, 69100 VILLEURBANNE. »

## DERNIERE RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un original du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

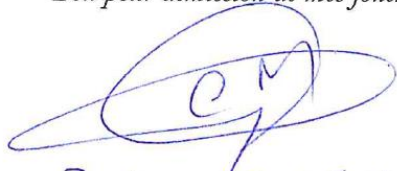
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président de séance, les associés ou leurs mandataires.

Fait à BRON

Le 18 février 2021

**Monsieur Mohammed CHAIBI**

*Bon pour démission de mes fonctions de Président*



*BON POUR DÉMISSION DE MES  
FONCTIONS DE PRÉSIDENT*

**Monsieur Fares KARA**

*Bon pour acceptation de mes fonctions de Président*

*Bon pour acceptation de mes fonctions de Président.*



CM

FK

## 191 BURGER

Société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 852 124 312 et dont le siège est 191 , Avenue Saint Exupéry à 69500 BRON

---

Statuts modifiés à la suite des décisions

de l'actionnaire unique du 10 MARS 2020

### Statuts modifiés suite PV AG du 18/02/2021

Certifiés conformes le 18/02/2021



#### **Article 1 : Forme de la Société**

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée, une société.

RD

JK

RB

qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce ainsi que par les présents statuts (les «Statuts»).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'actionnaire unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des actionnaires par les Statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

## Article 2 :

### Objet

L'objet de la société est l'achat, l'exploitation et la vente de tout fonds de commerce de terminal de cuisson de produit de boulangerie, restauration rapide et toutes autres activités similaires, connexes ou complémentaires.

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

## Article 3 : Dénomination

La dénomination de la Société est : « 191 BURGER ».

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «société par actions simplifiée» ou des initiales «SAS», et de l'énonciation du montant du capital social, du

RD

RB

2/10

lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé au 191, Avenue Saint Exupéry à 69500 BRON.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président.

Le siège social peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

**Suite au procès-verbal d'assemblée générale du 18/02/2021, l'assemblée générale a décidé de transférer le siège social au : 1, Esplanade Miriam Makeba, 69100 VILLEURBANNE.**

#### **Article 5 : Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

#### **Article 6 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le dernier jour de décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le dernier jour de décembre 2020.

#### **Article 7 : Apports**

A la constitution de la Société, les soussignés ont apporté à la Société la somme de deux mille

RD

JK

RB

(2.000) € correspondant à vingt (20) actions d'une valeur nominale de cent (100) € chacune.

Les actions ont été souscrites en totalité.

Les fonds correspondants ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de *la Banque CIC 185 Avenue Franklin Roosevelt 69500 BRON*, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des Statuts par cet établissement sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant la somme versée par les actionnaires et certifiée sincère et véritable par le Président.

#### **Article 8 : Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de deux mille (2.000) €.

Il est divisé en vingt (20) actions d'une valeur nominale de cent (100) € chacune, toutes de même catégorie et intégralement souscrites à la constitution.

#### **Article 9 : Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions visées à l'article 13 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances

RJ

TIC

RB

certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les actionnaires peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

#### **Article 10 : Forme des actions**

Les actions ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

#### **Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

RD

JTC

RB

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des actionnaires ou de l'actionnaire unique.

## Article 12 : Dirigeants

### Article 12.1 : Le Président

La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique actionnaire ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des actionnaires ou une décision de l'actionnaire unique, le premier Président étant nommé à l'occasion de la signature des statuts constitutifs.

RD

TK

RB

Les actionnaires déterminent la durée du mandat du Président et fixent, le cas échéant, sa rémunération à ce titre, sauf pour le premier Président dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribuée une, sont fixées statutairement.

Le mandat du Président est renouvelable indéfiniment par décision des actionnaires.

Les fonctions du Président prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des actionnaires ou de la décision de l'actionnaire unique qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par une décision des actionnaires ou de l'actionnaire unique.

A défaut de règles particulières qui peuvent être fixées à tout moment par décision des actionnaires ou de l'actionnaire unique en accord avec le Président, la révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le Président est, à l'égard des tiers, président de la Société au sens de l'article L.227-6 du code de commerce.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux actionnaires, ou à l'actionnaire unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A tout moment, les pouvoirs du Président peuvent également être limités par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

ED

TR

RB

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

#### Article 12.2 : Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués

En cours de vie sociale et sur proposition du Président, la collectivité des actionnaires ou l'actionnaire unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, le ou les premiers Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués étant nommés dans les statuts constitutifs, le cas échéant.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques, actionnaires ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués.

La durée du mandat et la rémunération d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué sont fixées par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique, sauf pour le ou les premiers Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribué une, sont fixées statutairement.

Le mandat d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué est renouvelable indéfiniment par décision des actionnaires.

Les fonctions d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué prennent fin (i) par

RJ

Tic

RB

l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des actionnaires ou de la décision de l'actionnaire unique qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués sont investis des mêmes pouvoirs que le Président. Ils représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux actionnaires, ou à l'actionnaire unique.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A tout moment, les pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent également être limités par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Toute limitation des pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

#### **Article 13 : Décisions collectives**

Sont soumises à la décision collective des actionnaires

:

RD

TTC

RB

l'approbation des comptes annuels (sociaux et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social,

l'émission de valeurs mobilières ou de titres donnant accès au capital de la Société,

la nomination, le renouvellement et la révocation du Président,

la nomination, le renouvellement et la révocation des Directeurs Généraux, et des Directeurs Généraux Délégués,

la fixation de la rémunération du Président, des Directeurs Généraux, et des Directeurs Généraux Délégués,

la fixation de règles particulières applicables à la révocation du Président et/ou du ou des Directeurs Généraux et/ou du ou des Directeurs Généraux Délégués,

la nomination des commissaires aux comptes,

l'approbation des conventions conclues visées à l'article 14 des Statuts,

l'extension ou la modification de l'objet social,

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,

la fusion, la scission de la Société, la transmission universelle du patrimoine ou les apports partiels d'actifs réalisés par (ou au profit de) la Société,

la prorogation de la durée de la Société,

la décision de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social,

la dissolution ou la liquidation de la Société,

l'augmentation des engagements d'un actionnaire,

RD Tlc

RB

plus généralement, toute décision ayant pour effet ou pour objet de modifier, directement ou indirectement les Statuts sauf lorsque cette compétence a été explicitement dévolue au Président ou à un Directeur Général, ou à un Directeur Général Délégué.

Sont soumises à une décision à l'unanimité des actionnaires en application des dispositions légales applicables :

la transformation de la Société,

l'adoption ou la modification de toute clause prévoyant (i) l'inaliénabilité temporaire des actions, (ii) la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, (iii) la possibilité d'exclure un actionnaire ou (iv) des règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société actionnaire,

toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires de la Société.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, ou des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués.

#### Article 13.1 : Fréquence des décisions collectives

Les actionnaires sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an (dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social) à l'effet d'approuver les comptes sociaux (et le cas échéant, les comptes consolidés) de l'exercice social écoulé.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

#### Article 13.2 : Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général, d'un Directeur Général Délégué ou d'un ou plusieurs actionnaires détenant seul ou ensemble plus de 5 % du capital social et des droits de vote de la Société (le «Demandeur»).

Les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises, au choix du Demandeur, soit en

RD TK

RB

assemblée générale, soit par consultation écrite, soit dans un acte sous seing privé signé par tous les actionnaires.

### Article 13.3 : Assemblées générales

La réunion d'une assemblée générale est facultative.

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur, huit (8) jours avant la date de la réunion, par tous moyens mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes et du comité d'entreprise. Le Demandeur adresse aux actionnaires les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée générale peut se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation (au siège social ou tout lieu en France ou à l'étranger).

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut elle élit son Président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion tel qu'indiqué ci-dessous.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un actionnaire. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

La réunion peut être organisée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans tous les cas, le Demandeur établit dans un délai de sept (7) jours à compter de l'assemblée générale, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- le mode de consultation ;
- le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale ;
  - l'identité des actionnaires présents ou représentés ou absents, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet et s'ils étaient physiquement présents ou intervenaient par téléconférence. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;

RD TK

RS

- la liste des documents et rapports transmis aux actionnaires ;
- un exposé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Dans un délai de sept (7) jours à compter de son expédition, les actionnaires ayant pris part à l'assemblée en retournent une copie après l'avoir signée, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). En l'absence d'observations dans ce délai, le défaut de signature vaudra acceptation par l'actionnaire concerné du texte du procès-verbal.

Le Demandeur établit alors le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux actionnaires et les copies renvoyées dûment signées par les actionnaires ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés.

#### Article 13.4 : Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées (et un bulletin de vote correspondant) ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés par le Demandeur à chaque actionnaire, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour adresser leur vote (et le bulletin de vote) au Demandeur. Le vote peut être émis par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). Si les votes de tous les actionnaires sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les résolution(s) concernée(s) sera(ont) réputée(s) avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des actionnaires fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur (en annexe duquel figurent chacune des réponses reçues des actionnaires) contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des actionnaires ayant répondu

RJ 7/10 RB

;

• le texte des résolutions et le résultat du vote pour chaque résolution proposée ; • la liste des documents et rapports transmis aux actionnaires. Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

#### Article 13.5 : Acte sous seing privé

La décision des actionnaires peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les actionnaires. Les actionnaires peuvent consentir un mandat à toute personne de leur choix (actionnaire ou non) pour signer l'acte en question. Cette décision collective des actionnaires fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par tous les actionnaires contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
  - l'identité des actionnaires signant l'acte ;
  - le texte des résolutions et la décision des actionnaires correspondant ;
- et
- la liste des documents et rapports transmis aux actionnaires.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

#### Article 13.6 : Droit d'information des actionnaires

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président (ainsi que tout document d'information) doivent être communiqués, aux frais de la Société, aux actionnaires, huit (8) jours avant la date de la consultation.

RD

TK

RB

#### **Article 13.7 : Règles de majorité**

Sous réserve des dispositions légales applicables (notamment les articles L.227-19 et L.227-3 du code de commerce) qui exigent l'unanimité des actionnaires, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présent ou représentés (ou ayant retourné le bulletin de vote en cas de consultation écrite).

#### **Article 14 : Conventions entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires**

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les actionnaires statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations précitées, lorsque la Société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

#### **Article 15 : Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) et le rapport de gestion conformément aux lois et usages du commerce.

Il les soumet pour approbation à la collectivité des actionnaires ou à l'actionnaire unique dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

RD

TIC

RE

**Article 16 : Affectation et répartition du résultat**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des actionnaires ou une décision de l'actionnaire unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des actionnaires ou l'actionnaire unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision de la collectivité des actionnaires ou de l'actionnaire unique ou, à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes, en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

La collectivité des actionnaires ou l'actionnaire unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires ou par l'actionnaire unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

**Article 17 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

RD TIC RB

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des actionnaires ou de l'actionnaire unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

#### **Article 18 : Commissaires aux comptes**

Pour le cas où la Société réunit les conditions visées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des actionnaires en même temps que les actionnaires et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux actionnaires. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux actionnaires ou à l'actionnaire unique ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

#### **Article 19 : Comité d'entreprise**

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2323-66 du code du travail auprès du Président.

RD

TIC

RB

Le comité d'entreprise est informé des décisions collectives des actionnaires en même temps et selon les mêmes formes que les actionnaires.

#### Article 20 : Transformation

La Société peut se transformer en société de toute autre forme par une décision unanime des actionnaires.

#### Article 21 : Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.


La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul actionnaire, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux actionnaires, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des actionnaires ou de l'actionnaire unique.

Article 22 : Contestations Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Fait à Lyon le 10/03/2020  
TEBBARH  (1)

RB